

REGLEMENT V91-650

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE (V90-610) AFIN PRINCIPALEMENT
D'ASSURER LA CONFORMITE AU SCHEMA D'AMENAGEMENT (1990-02) ET
APPORTANT DIVERSES AUTRES MODIFICATIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT:

REGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. Table des matières
Table des
matières
Les titres des articles 16.33., 16.34., 17.1 et
17.2 sont changés par le texte suivant:

16.33. Travaux prohibés
16.34. Norme particulière
17.1 Changement d'usages
17.2 Echelle du degré d'incidence contraignante
 des groupes d'usages.

ARTICLE 2. Table des matières
Table des
matières
La table des matières est modifiée par l'annulation
de l'article 16.52. existant par le texte suivant:

"16.52. Normes spéciales concernant les sites
d'extraction existants.

16.52.1. Site d'extraction existant à l'intérieur
d'un périmètre d'urbanisation.

16.52.2. Récupération des sites d'extraction
existants.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

ARTICLE 3. Modification article 1.4.
Page 7
La définition de "couloir riverain" apparaissant à
l'article 1.4. est modifiée par l'addition du texte
qui suit:

"Cependant, tout terrain situé dans la bande de
cent mètres (100 m) d'un cours d'eau protégé mais
séparé dudit cours d'eau par une rue publique n'est
pas réputé faire partie du couloir riverain."

ARTICLE 4. Modification article 1.4.
Page 12

A l'article 1.4., modifier la définition du mot établissement de production animale en insérant après le mot "léporidés" les mots:

"ovidés, caprins"

ARTICLE 5. Modification article 1.4.
Page 17

A l'article 1.4. inclure la définition suivante:

Logement d'appoint: logement complémentaire situé dans une habitation unifamiliale qui a fonction de répondre à un besoin spécifique dans le temps, conçu de façon à permettre la retransformation par agrandissement du logement principal.

CHAPITRE 4 - CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

ARTICLE 6. Modification de l'article 4.2.
Page 61

Modifier l'article 4.2. 7o classe services communautaires - local par l'ajout du texte suivant pour l'usage 711:

"(maximum 750 spectateurs assis, maximum 2000 m.c. pour les maisons de la culture)."

ARTICLE 7. Modification de l'article 4.4.
Page 64

L'article 4.4. est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du sixième point:

"...toxiques et dangereux ainsi que les centres de tri et de transfert de produits dangereux."

ARTICLE 8. Modification du tableau 5.8.
Page 71

Le tableau 5.8. - (marges de recul latérales et arrières - dispositions générales) est modifié en apportant les correctifs suivants:

Multifamiliales, communautaires Collectives	Marges de recul arrières
6 logements et moins (18 chambres et moins)	9 mètres
7 logements à 12 logements (19 chambres à 36 chambres)	12 mètres
+ de 12 logements (plus de 36 chambres)	15 mètres

CHAPITRE 5 - LES USAGES ET BATIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 9. Modification de l'article 5.9.
Page 75

L'article 5.9. actuel est modifié par l'ajout du texte suivant:

3ième - la marge de recul arrière dans la zone 626 est fixée à 6 mètres.

CHAPITRE 6 - LES USAGES ET BATIMENTS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 10. Modification de l'article 6.4.
Page 89

L'article 6.4. actuel est remplacé par le texte suivant:

6.4. Aménagement d'un logement additionnel

On peut aménager un logement dans une habitation unifamiliale isolée en sus du logement principal selon la formule du logement au sous-sol ou du logement d'appoint.

6.4.1. Logement au sous-sol

Le logement au sous-sol est permis aux conditions suivantes:

On peut aménager un logement au sous-sol dans une habitation unifamiliale isolée en sus du logement principal selon la formule du logement au sous-sol ou du logement d'appoint.

6.4.2. Logement d'appoint

On peut aménager un logement d'appoint dans une habitation unifamiliale isolée en sus du logement principal aux conditions suivantes:

1. Etre situé dans des secteurs suivants: 613, 221, 114 et 212.
2. La superficie minimale de plancher du logement d'appoint doit être de 36 mètres carrés.
3. L'entrée du logement d'appoint doit être commune avec l'une des entrées du logement principal, celle-ci doit être à la hauteur du sol naturel et sans marche.
4. L'entrée commune doit donner sur un hall commun donnant accès aux deux (2) logements.
5. Une (1) seule chambre à coucher est permise pour le logement d'appoint.
6. Le logement d'appoint doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu avec un degré de résistance d'une (1) heure conforme au code du bâtiment.
7. Le logement d'appoint est conçu de façon à permettre sa transformation en agrandissement du bâtiment principal lorsque son besoin disparaît.
8. Toutes les pièces habitables sont situées au rez-de-chaussée, à l'exception d'un local rangement qui peut être au sous-sol.
9. L'apparence extérieure du logement d'appoint doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial.
10. Les autres dispositions des règlements d'urbanisme notamment l'accès au terrain doivent être respectées.

ARTICLE 11. Modification article 12.10.

Pages 142
et 144Le tableau 12.10. de l'article 12.10. est remplacé
par le texte suivant:Tableau 12.10. Dimensions minimales des allées de circulation et
des cases de stationnement hors-rue (pour plus de 4
véhicules)

Angle de sta- tionnement par rapport à l'al- lée de circula- tion	Largeur de l'allée de circulation	Largeur d'u- ne case	Longueur d'une ca- se (perpendiculai- re à l'allée)
Parallèle 0o	Allée à sens unique 4,5 m.	2,5 m.	5,5 m.
à 30o	Allée à sens unique 3,0 m.	2,5 m.	4,5 m.
à 45o	Allée à sens unique 4,0 m.	2,5 m.	5,0 m.
à 60o	Allée à sens unique 5,0 m.	2,5 m.	6,0 m.
à 90o	Allée à dou- ble sens 6,5 m. (voir note)	2,5 m.	5,5 m.

Note: Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul
côté d'une allée de circulation bidirectionnelle, la
largeur minimale de l'allée de circulation peut être
réduite de 0,5 mètre.

(Voir illustration 12.3. à l'annexe 1)

ARTICLE 12. Modification article 12.14. 20

Page 148

L'article 12.14. est modifié de la façon suivante:

"une case par 4 sièges fixes ou une case par 7
mètres..."

CHAPITRE 16 - LES NORMES SPECIALES DE ZONAGE

ARTICLE 13. Modification de l'article 16.7.
page 170

L'article 16.7. est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de la première phrase:

"...la construction; toutefois dans une zone de type "C" la surélévation des terrains est autorisée uniquement pour rehausser la superficie bâissable des terrains déjà construits."

ARTICLE 14. Modification article 16.7.
page 170

Le paragraphe 3o de l'article 16.7. est remplacé par le texte suivant:

"3o Limite d'un terrain rehaussé

A la limite d'un terrain rehaussé on doit aménager un muret de pierre, de béton (coulé ou préfabriqué) ou de bois traité, d'une hauteur maximale d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m) ou un talus en pierre ou autres matériaux consolidés ayant une pente maximale de cent pour cent (100%), ou un talus engazonné avec une pente maximale de trente-cinq pour cent (35%).

Les structures d'une hauteur supérieure peuvent être autorisées, UNIQUEMENT si le requérant fournit des plans signés par un ingénieur et que les travaux sont effectués sous la surveillance d'un ingénieur. De plus, les talus engazonnés d'une pente supérieure à trente-cinq pour cent (35%) sont autorisés si les plans et la surveillance des travaux sont effectués par un ingénieur ou un architecte du paysage."

ARTICLE 15. Modification article 16.7.
page 170

Le paragraphe 4o de l'article 16.7. est remplacé par le texte suivant:

4o Travaux prohibés dans la rive et les talus

Les travaux de remblai et de déblai sont prohibés dans la rive et le talus faisant partie de l'environnement riverain.

ARTICLE 16.
page 171

Modification article 16.8.

Le paragraphe A) de l'article 16.8. 1o est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du paragraphe:

"Cette norme s'applique aussi à tous les futurs bâtiments situés à moins de trente mètres (30 m) d'une limite de zone inondable.

ARTICLE 17.
Page 173

Modification article 16.8.

L'article 16.8. k est modifié de la façon suivante:

"Une nouvelle construction à l'exclusion des bâtiments accessoires doit être...".

ARTICLE 18.
page 174

Modification article 16.8.

Le paragraphe A) de l'article 16.8. 4o est modifié afin d'ajouter à la quatrième ligne, entre les mots "effet" et "de", les mots "d'obliger":

",,,effet d'obliger de..."

ARTICLE 19.
Page 176

Modification article 16.9.

L'article 16.9. 4ième est modifié par le retrait du premier alinéa suivant:

"Isolation thermique des murs, du plafond et des planchers";

ARTICLE 20.
page 177

Modification article 16.11.

L'article 16.11. est modifié de la façon suivante:

"Superficie bâtissable (illustration 16.1.1. tel qu'on l'a montrée à l'annexe 2 fait partie intégrante du règlement)."

"...un espace de sept mètres (7 m) à partir du mur arrière..."

ARTICLE 21.
page 177

Modification article 16.11.

L'article 16.11. est modifié par l'ajout du texte suivant:

"Lorsque la superficie bâtable n'est pas adjacente à la rue, elle doit être reliée à ladite rue au moyen d'un accès d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m).

En l'absence de bâtiment projeté, on doit figurer un bâtiment de sept mètres (7 m) de largeur par dix mètres (10 m) de longueur pour l'obtention d'une superficie bâtable."

ARTICLE 22.
page 182

Modification article 16.15.

Le deuxième paragraphe de l'article 16.15. est modifié par le texte suivant:

"...fins municipales qui doivent être autorisées"

ARTICLE 23.
page 182

Modification article 16.16.

Le paragraphe 10 de l'article 16.16. est modifié de la façon suivante:

"...une pente de trente pour cent (30%) ou plus..."

Le dernier paragraphe de l'article 16.16 est modifié comme suit:

"alinéa, le talus et le replat..."

ARTICLE 24.
page 184

Modification article 16.17.

Modifier l'article 16.17. par l'ajout à la fin du texte:

"k) Dans les zones à risque d'inondation faisant partie de l'environnement riverain, les usages autorisés à la section I du chapitre 16 sont permis."

ARTICLE 25.
page 185

Modification article 16.17.

Le paragraphe 2o de l'article 16.17. est modifié par l'ajout du texte suivant:

"f) Toutes constructions de structures autres que celles spécifiquement autorisées au paragraphe 1o de l'article 16.17. sont prohibées telles que les galeries, terrasses et autres; cependant, des sentiers ou des escaliers peuvent être aménagés en conservant le maximum de végétation."

ARTICLE 26.
page 190

Modification article 16.22.

Le paragraphe 3o de l'article 16.22. est modifié par l'ajout du texte suivant:

"4o Les bâtiments accessoires, sauf ceux d'un maximum de quinze mètres carrés (15 m.c.) situés à plus de cinq mètres (5 m) du haut du talus."

ARTICLE 27.
page 200

Modification article 16.31.

Modifier le titre de la section C du tableau 16.31. qui se lit maintenant comme suit:

"Elevage de bovidés, ovidés, caprins ou équidés au pâturage..."

ARTICLE 28.
page 201

Modification du tableau 16.31.

Modifier le titre de la section D du tableau 16.31.
qui se lit maintenant comme suit:

"Elevage de bovidés, ovidés, caprins ou équidés,
sur fumier..."

ARTICLE 29.
page 208

Modification articles 16.33. et 16.34.

Les articles 16.33. et 16.34. sont remplacés par le
texte suivant:

"16.33. Travaux prohibés

Toute coupe d'arbres d'un diamètre de plus de douze
centimètres (12 cm) est prohibée. Seuls les
prélèvements d'arbres morts ou malades sont
autorisés. Aucune construction n'est autorisée.

16.34. Norme particulière

Cependant, les dispositions de l'article 16.33. ne
s'appliquent pas sur les lots 212 et 214 lorsque
toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le requérant doit soumettre un plan-projet
comprenant les éléments suivants:
 - 1. La date, l'échelle (d'au moins 1:500) et le
nord géographique;
 - 2. Le cadastre actuel et le lotissement projeté;
 - 3. Les servitudes existantes;
 - 4. Les niveaux du terrain en fonction d'un repère
géodésique approuvé (équidistance des courbes
de niveau à 2 mètres ou moins);
 - 5. Le pourcentage des pentes;
 - 6. Les affectations du sol projetées;
 - 7. Les secteurs boisés existants;
 - 8. Les densités d'occupation du sol;
 - 9. La dimension et le volume des constructions et
leur projection au sol;

10. La nature, l'emplacement et le type de travaux nécessaires pour la réalisation du projet;
- b) Le requérant doit démontrer une volonté évidente de respecter l'environnement, notamment en indiquant quelles seront les superficies qui seront maintenues boisées, et quels sont les endroits où les plantations d'arbres et d'arbustes seront effectuées;
- c) Si des travaux de dynamitage sont nécessaires, ceux-ci doivent être autorisés et réalisés sous la surveillance d'un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et une attestation doit être déposée démontrant sa compétence et son expérience pour de tels travaux;
- d) Le dépôt d'une étude technique détaillée et adéquate du projet (rapport et plan) démontrant qu'il n'y a pas risque de décrochement rocheux lorsque du dynamitage est requis."

ARTICLE 30.
page 216

Modification article 16.52.

L'article 16.52. existant est modifié par le texte suivant:

"16.52. Normes spéciales concernant les sites d'extraction existants.

16.52.1. Site d'extraction existant à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Tout site d'extraction situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ne peut poursuivre ses activités d'extraction sous le niveau des terrains adjacents.

16.52.2. Récupération de site d'extraction existant

Tout site d'extraction existant devra, à la cessation de ses opérations, être récupéré selon les usages conformes adjacents.

ARTICLE 31. Modification des articles 17.1 et 17.2
page 219

Les articles 17.1 et 17.2 existants sont modifiés
par le texte suivant:

17.1 CHANGEMENT D'USAGES

Il est permis de changer l'usage dérogatoire d'un bâtiment pour un autre usage dérogatoire appartenant à un groupe d'usages ayant un degré d'incidence contraignante identique ou inférieur à l'ancien, tel qu'indiqué à l'échelle du degré d'incidence apparaissant à l'article 17.2. Lorsqu'il y a eu substitution d'usages pour un usage appartenant à un groupe ayant un degré d'incidence contraignante inférieur au premier, il est interdit de remplacer ce nouvel usage par un usage subséquent appartenant à un groupe ayant un degré d'incidence contraignante supérieur.

17.2 ECHELLE DU DEGRE D'INCIDENCE CONTRAIGNANTE DES GROUPES D'USAGES

<u>Degré d'incidence contraignante</u>	<u>Groupes d'usages</u>
1.	Classe loisir extérieur Unifamilial isolé Unifamilial jumelé
2.	Bifamilial isolé Unifamilial en rangée
3.	Bifamilial jumelé Multifamilial isolé
4.	Multifamilial jumelé Multifamilial en rangée Bifamilial en rangée Habitation collective
5.	Classe vente au détail de produits divers Classe vente au détail de produits de l'alimentation Classe services professionnels et d'affaires Classe services personnels
6.	Classe services gouvernementaux Classe loisir intérieur
7.	Classe services commerciaux Classe services communautaires
8.	Classe poste d'essence Classe services communautaires régionaux
9.	Classe vente au détail et location de matériel roulant, de véhicules de plaisance et d'embarcation, de motos et motorisés.

10. Classe industrie artisanale
Classe forestière
Classe loisir extérieur de grande envergure
Classe agriculture et élevage
11. Classe industrie légère
12. Classe entreprise de construction et de travaux publics.
Classe stationnement
13. Classe entreposage et vente en gros
Infrastructure de transport
14. Classe infrastructure de communications et de services publics
15. Classe entreprise d'entretien, de réparation de machinerie et de véhicules.
16. Classe industrie lourde
Classe extraction

Les usages appartenant au groupe exploitation primaire ne sont autorisés que dans les zones où le règlement le permet.

Lorsque les dispositions du présent règlement permettent la substitution d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire relié au groupe industrie, l'implantation du nouvel usage dérogatoire doit respecter le rapport plancher/terrain prescrit pour cet usage ainsi que la superficie maximale prescrite pour l'usage.

GRILLES DE SPECIFICATION

ARTICLE 32. Grille de spécification 1/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 3.
Grille de spécification
Modifier le texte de la note 5 au bas de la page par le texte suivant:

Un seul usage industriel (maximum 300 m.c.) ou para-industriel (maximum 500 m.c.) par bâtiment.

ARTICLE 33. Grille de spécification 1/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 3.
Grille de spécification
Modifier la grille de spécification 1/5 en indiquant les changements suivants:

Bifamilial isolé: placer un trait sous la colonne
116

Bifamilial jumelé: placer un trait sous la colonne
116

Multifamilial: placer un trait sous les colonnes
114.2 et 116

Nombre de logements maximum: indiquer 4 sous la
colonne 116 et 6 sous la colonne 114.2

Coefficient d'occupation au sol maximum: indiquer
.7 sous la colonne 114.2

ARTICLE 34.
Grille de
spécification

Grille de spécification 1/5 tel qu'on l'a montrée
en annexe 3.

Modifier la grille de spécification en créant la
zone 122.1 avec les renseignements suivants:

Dominance: I

Industrie légère et artisanale: placer un trait

Para-industriel: placer un trait sous les trois
sous-groupes

Services professionnels: placer note 10

Coefficient d'occupation du sol maximum: indiquer
.8

Coefficient d'emprise au sol: indiquer .5

Hauteur maximale: indiquer 2/13

Hauteur minimale: indiquer 1

Marge de recul avant: indiquer 7.5

Edifice à bureaux maximum: indiquer 400

Type d'entreposage: indiquer C

Normes spéciales: indiquer VII

ARTICLE 35.
Grille de
spécification

Grille de spécification 1/5 tel qu'on l'a montrée
en annexe 3.

Modifier la grille de spécification 1/5 en
apportant les modifications suivantes sous la
colonne 121.

Vente au détail: automobiles et embarcations:
indiquer note 3

Autres usages permis: (641) (8291)

Type d'entreposage: indiquer note 15

Note 15: permis uniquement pour les centres-jardins
(8291) dans les cours latérales et arrières.

ARTICLE 36. Grille de spécification 1/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 3.
Grille de spécification

Modifier la grille de spécification 1/5 en apportant les modifications suivantes:

Autres usages permis: (8291) sous les colonnes 112 et 113 (4712) et (52) sous les colonnes 122.1, 123 et 126

Usages non permis: (5252) sous les colonnes 122.1, 123 et 126

Type d'entreposage: indiquer note 15, sous les colonnes 112 et 113

Note 15: permis uniquement pour les centres-jardins (8291) dans les cours latérales et arrières.

ARTICLE 37. Grille de spécification 1/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 3.
Grille de spécification

La grille de spécification 1/5 est modifiée de la façon suivante:

Notes 3, 4 et 7: Indiquer 2 000 m.c. au lieu de 2 500 m.c. pour la superficie maximale pour un établissement commercial ou de services.

ARTICLE 38. Grilles de spécification 2/5 et 5/5, comme montrées en annexes 4 et 8.
Grilles de spécification

La grille de spécification 2/5 est modifiée en apportant les modifications suivantes:

Dominance: indiquer R sous la colonne 210.1

Note 1: Indiquer 2 000 m.c. pour la superficie maximale pour un établissement de services.

Autres usages permis: Indiquer (6920) sous les colonnes 201, 203 et 601.

ARTICLE 39. Grille de spécification 2/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 4.
Grille de spécification

Modifier la grille de spécification en apportant les modifications suivantes sous la colonne 235:

Dominance: indiquer L

Service commun: enlever le trait

Loisir extérieur léger: placer un trait

ARTICLE 40. Grille de spécification 2.1/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 5.
Grille de spécification

Apporter la correction suivante sous la colonne 224.3:

Marge recul avant: indiquer 7,5 mètres

ARTICLE 41. Grille de spécification 3/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 6.
Grille de spécification

La grille de spécification 3/5 est modifiée par les changements suivants sous la colonne 314.

Autres usages permis: Indiquer (1541)

Nombre de logements maximum par bâtiment: Indiquer 4

ARTICLE 42. Grille de spécification 3/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 6.
Grille de spécification

La grille de spécification 3/5 est modifiée en apportant les modifications suivantes:

Infrastructure de communication et services publics: Indiquer note 5 sous les colonnes 329, 330 et 331.

Note 5: Nouvelle ligne de transport d'énergie à 735 kw à Lévis/des Cantons.

Marge de recul: indiquer note 3 sous la colonne 336

Note 3: enlever route 275

ARTICLE 43. Grille de spécification 3/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 6.
Grille de spécification

Modifier la grille de spécification en apportant les modifications suivantes sous la colonne 310.

Dominance: indiquer "R"

Unifamilial jumelé: indiquer un trait

Hauteur maximale: indiquer 2/9

Hauteur minimale: indiquer 1

Coefficient d'occupation du sol maximum: indiquer .5

Coefficient d'emprise au sol: indiquer .5

Marge de recul avant: indiquer 7.5

Nombre de logements maximum: indiquer 1

Enlever norme spéciale VIII

Loisir extérieur léger: retirer le trait

ARTICLE 44. Grille de spécification 3/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 6.

Grille de spécification

Apporter les modifications suivantes sous la colonne 319:

Dominance: enlever A

Loisir extérieur: retirer le trait

Agriculture: retirer le trait

Normes d'implantation: enlever les spécifications

ARTICLE 45. Grille de spécification 4/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 7.

Grille de spécification

La zone 406 est modifiée pour correspondre à la limite de la zone agricole et est scindée en deux.

Inscrire les modifications suivantes sous la colonne 406:

Loisir extérieur léger: inscrire un trait

Créer la colonne 406.1 avec les spécifications suivantes:

Dominance: inscrire "R"

Unifamilial jumelé: inscrire un trait

Bifamilial isolé: inscrire un trait

Bifamilial jumelé: inscrire un trait

Multifamilial: inscrire un trait

Loisir extérieur léger: inscrire un trait

Hauteur maximale: inscrire 2/9

Hauteur minimale: inscrire 1

Coefficient d'occupation: inscrire .7

Coefficient au sol: inscrire .4

Marge avant: inscrire 7.5

Nombre maximum de logements: inscrire 4

ARTICLE 46. Grille de spécification 5/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 8.

Grille de spécification

Apporter la modification suivante sous la colonne 624:

Norme spéciale: indiquer VIII

ARTICLE 47. Grille de spécification 5/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 8.
Grille de spécification

Modifier la grille de spécification en apportant les modifications suivantes:

Dominance: inscrire "A" sous la colonne 625 et "R" sous la colonne 626

Foresterie: inscrire un trait sous la colonne 625

Normes spéciales: enlever VIII sous la colonne 625

Unifamilial isolé: indiquer un trait sous la colonne 626

Hauteur maximale: indiquer 2/9 sous la colonne 626

Hauteur minimale: indiquer 1 sous la colonne 626

Coefficient d'occupation: indiquer .5 sous la colonne 626

Coefficient au sol: indiquer .3 sous la colonne 626

Marge avant: indiquer 7.5 sous la colonne 626

Nombre de logements: indiquer 1 sous les colonnes 626 et 610

Normes spéciales: indiquer II sous la colonne 626

ARTICLE 48. Grille de spécification 5/5 tel qu'on l'a montrée en annexe 8.
Grille de spécification

Modifier la grille de spécification 5/5 en apportant les modifications suivantes sous la colonne 611.:

Loisir commercial: inscrire un trait

Services commerciaux: inscrire note 5

Notes: 5. Usages 581, 582 et 584 sont permis comme usages complémentaires à un usage du groupe loisir commercial.

CARTES DE ZONAGE

ARTICLE 49. Cartes de zonage 1/2 et 2/2
Cartes de zonage
1/2 et 2/2

Les cartes de zonage 1/2 et 2/2 sont remplacées par les cartes 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4 tel qu'on les a montrées dans les annexes 9, 10, 11 et 12. Ceci afin de tenir compte des modifications énoncées aux articles précédents ainsi que des modifications rendues nécessaires pour assurer la conformité au schéma d'aménagement ainsi que des diverses corrections.

ARTICLE 50.
ENTREE EN
VIGUEUR

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément
à la loi.

(S) ARTHUR ROBERGE

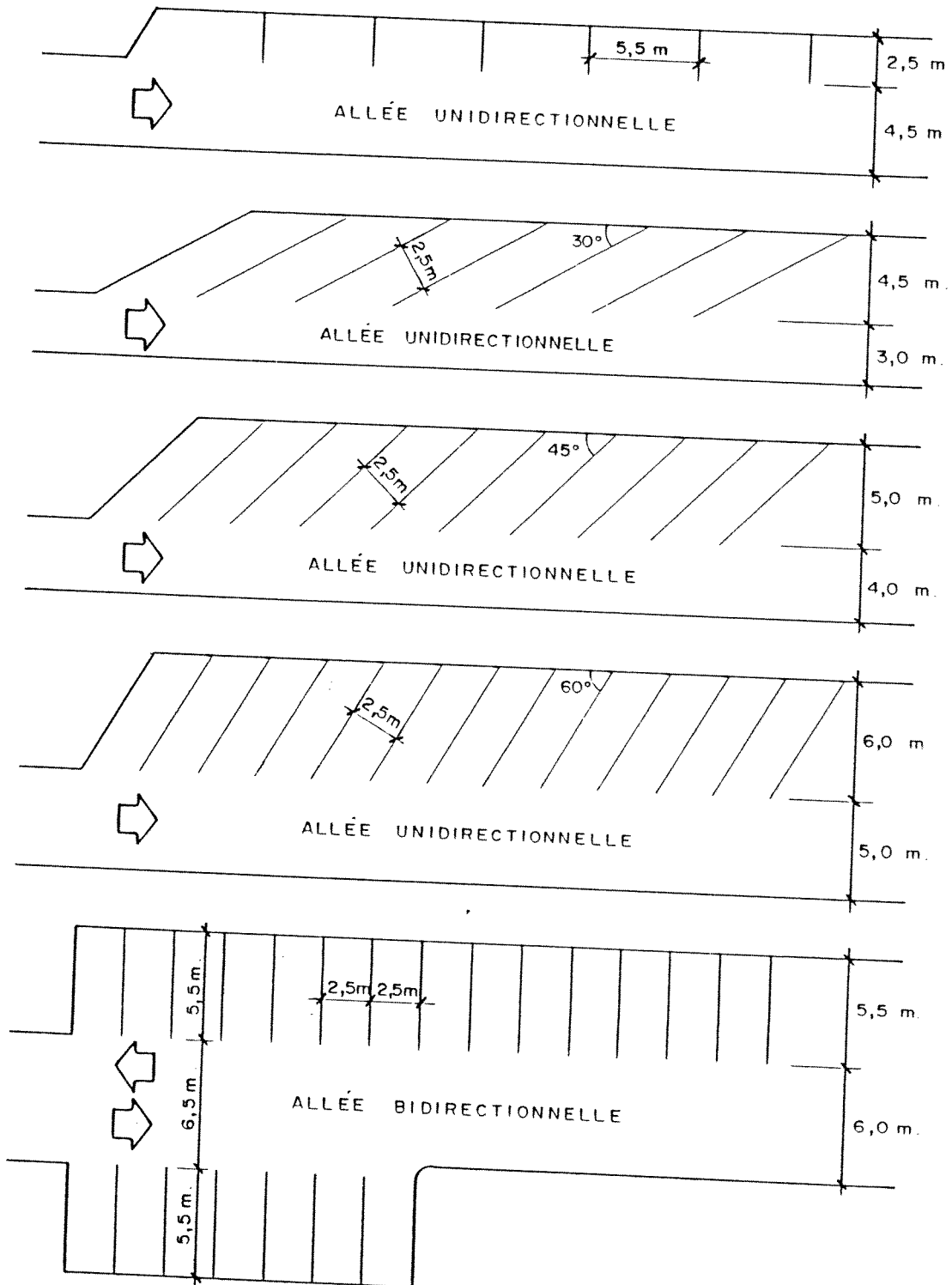
ARTHUR ROBERGE
MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME

J.-DENIS JACOB
GREFFIER DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME

ADOpte A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 3 IEME JOUR
DU MOIS DE J U I N 1991.

ILLUSTRATION 12.3

Le stationnement hors-rue



Superficie bâtable

